

Unidroit

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

LA PROTECTION INTERNATIONALE DES BIENS CULTURELS

PROJET DE DISPOSITIONS FINALES

qui pourraient être incorporées dans le projet de Convention d'Unidroit
sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés

avec

COMMENTAIRES EXPLICATIFS

(préparé par le Secrétariat d'Unidroit)

Rome, janvier 1995

INTRODUCTION

1. Conformément à la pratique habituelle, le projet de dispositions finales qui pourraient être incorporées dans une Convention d'Unidroit a été préparé par le Secrétariat de l'Institut avant la Conférence diplomatique d'adoption.

2. Dans le cas présent, le projet de dispositions finales de la future Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés tel qu'il figure ci-après, se fonde essentiellement sur les dispositions finales des Conventions d'Unidroit de 1988 sur le crédit-bail international et sur l'affacturage international.

PROJET DE DISPOSITIONS FINALES QUI POURRAIENT ETRE INCORPOREES DANS LE PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT SUR LE RETOUR INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

Article A

1. *La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés et restera ouverte à la signature de tous les Etats à Rome jusqu'au [30 juin 1996].*

2. *La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signée.*

3. *La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.*

4. *La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire.*

Commentaire

Les quatre paragraphes du présent article reflètent les dispositions qui figurent habituellement dans les Conventions d'Unidroit (voir l'article 15 de la Convention sur le crédit-bail). Bien que la pratique varie quant à la durée de la période pendant laquelle les conventions de droit international privé restent ouvertes à la signature après leur adoption, la moyenne est d'environ douze mois et, pour cette raison, la date du 30 juin 1996 a été introduite, entre crochets, au paragraphe 1. Il appartiendra bien entendu à la Conférence diplomatique de trancher la question.

Article B

1. *La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.*

2. *Pour tout Etat qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.*

Commentaire

Le présent article correspond à l'article 16 de la Convention sur le crédit-bail. Toutefois, la pratique n'est, ici encore, pas uniforme en ce qui concerne le nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion qui doivent être déposés pour qu'une convention de droit privé entre en vigueur. Les auteurs des Conventions d'Unidroit de 1988 sur le crédit-bail international et sur l'affacturage international ont opté pour le nombre de trois, suivant ainsi le modèle des conventions adoptées dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé dont l'exemple le plus récent est celui de la Convention de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (ci-après dénommée la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption).

Article C

La présente Convention n'empêche pas un Etat contractant d'appliquer toutes règles plus favorables à la restitution ou au retour d'un bien culturel volé ou illicitement exporté que celles prévues par la présente Convention.

Commentaire

La présente disposition figure en tant qu'article 10 du projet de Convention (voir CONF. 8/3, paragraphes 122 à 127), bien que le comité d'experts gouvernementaux ait eu l'intention de l'inclure dans les dispositions finales. Dans sa formulation actuelle, l'article C permettrait à un Etat contractant de la future Convention d'Unidroit d'appliquer toutes règles auxquelles il est lié par un instrument international ou par son droit interne (y compris ses règles de conflit de lois) qui sont plus favorables à la restitution d'un bien culturel volé ou au retour d'un bien culturel illicitement exporté que celles prévues par la Convention.

Comme cela est indiqué au paragraphe 127 du document CONF. 8/3, il existe une certaine ambiguïté dans le libellé de l'article 10 puisqu'on ne sait pas exactement si l'on entend créer une obligation pour les Etats contractants d'appliquer les règles plus favorables de leur droit interne, existantes ou futures, ou si l'on veut plutôt laisser le choix aux Etats à cet égard. La question n'a pas été réglée par le comité d'experts et si la deuxième solution devait être choisie, il serait peut-être préférable, pour des raisons de certitude juridique, d'introduire une disposition par laquelle les Etats contractants feraient une déclaration, lors de la signature ou à tout moment précisé dans la Convention, qui indiquerait les

situations dans lesquelles ils appliqueraient un traitement plus favorable aux demandes de restitution ou de retour que celui prévu par la Convention. Une telle déclaration a été prévue à l'alinéa a) de l'article F.

Quelques Etats pourraient ne pas souhaiter l'application automatique de l'article 10 et, sous réserve de la décision que devra prendre la Conférence à ce propos, le Secrétariat a proposé un libellé à l'alinéa b) de l'article F qui essaie de répondre à leurs préoccupations.

Article D

1. *La présente Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont [ou seront,] Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.*

2. *Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la présente Convention dans leurs rapports réciproques. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la présente Convention.*

Commentaire

Il est habituel que les conventions de droit international privé contiennent une disposition protégeant les accords existants, souvent régionaux, qui traitent de la même matière ou d'une matière similaire. Il conviendrait toutefois de rappeler que lors de la quatrième session du comité d'experts gouvernementaux, un représentant a exprimé sa préoccupation à l'égard d'une proposition antérieure au motif qu'elle faisait référence à des "accords déjà conclus", ce qui ne couvrirait pas les instruments de la Communauté européenne comme la Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre. Par ailleurs, le libellé en question ne s'étendait pas aux instruments futurs alors que l'on pouvait concevoir que la Directive serait révisée à l'avenir ou qu'un nouvel instrument serait adopté. Il a été décidé dans ces conditions que les Etats membres de l'Union européenne soumettraient un nouveau texte à l'attention de la Conférence diplomatique.

En attendant la soumission d'un tel texte, le Secrétariat a provisoirement inclus en tant que paragraphe 1 de l'article D une version légèrement modifiée du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption qui utilise le terme "instrument" mais qui, contrairement au texte de La Haye, contient, entre crochets, les termes ",ou seront,".

Le paragraphe 2 de l'article D se fonde sur le paragraphe 2 de l'article 39 de la même Convention et pourrait revêtir un intérêt tout particulier si la future Convention d'Unidroit ne devait pas établir un système d'autorités centrales visant à faciliter l'application de la future Convention (voir CONF. 8/3, paragraphe 76).

Article E

1. *Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration par une nouvelle déclaration.*

2. *Ces déclarations seront notifiées au depositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.*

3. *Si en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, la référence*

- a) *au territoire d'un Etat contractant à l'alinéa a) de l'article premier vise le territoire d'une unité territoriale de cet Etat;*
- b) *au tribunal ou à une autre autorité compétente de l'Etat contractant ou de l'Etat requis vise le tribunal ou l'autre autorité compétente d'une unité territoriale de cet Etat;*
- c) *à l'Etat contractant où se trouve le bien culturel au paragraphe 1 de l'article 9 vise l'unité territoriale de cet Etat où se trouve le bien;*
- d) *à la loi de l'Etat contractant où se trouve le bien au paragraphe 3 de l'article 9 vise la loi de l'unité territoriale de cet Etat où se trouve le bien; et*
- e) *à un Etat contractant à l'article 10 vise une unité territoriale de cet Etat.*

4. *Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.*

Commentaire

Au cours de ces dernières années, plusieurs formules ont été employées dans les conventions de droit privé international pour faire face aux difficultés que connaissent parfois les Etats dotés d'un système de gouvernement fédéral comportant une division des pouvoirs entre les unités constituantes de la fédération, garantie par la Constitution.

En particulier, de telles dispositions permettent aux Etats d'accepter la Convention dans un premier temps pour certaines unités territoriales seulement, puis d'en étendre son application à d'autres unités territoriales; c'est pour atteindre ce résultat que l'article E est soumis comme base de discussion à la Conférence diplomatique.

Alors que les paragraphes 1, 2 et 4 sont des dispositions habituelles que l'on trouve dans un certain nombre de conventions, le paragraphe 3 se fonde sur l'article 36 de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption et a été adapté pour essayer de régler les difficultés que certains Etats fédéraux pourraient rencontrer à propos de la restitution ou du retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés. La Convention ne s'applique notamment que:

- a) au bien volé qui a été exporté du territoire d'une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique;
- b) aux demandes de restitution ou de retour de biens culturels volés ou illicitement exportés qui ne peuvent être intentées que devant un tribunal ou toute autre autorité compétente d'une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique;
- c) aux demandes de restitution ou de retour en vertu de la Convention fondées sur la situation du bien qui ne peuvent être intentées que devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes d'une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique;
- d) à la mise en oeuvre de mesures provisoires qui peut se faire en vertu de la loi d'une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique et où se trouve le bien;
- e) à l'unité territoriale à laquelle s'étend l'application de la Convention qui peut appliquer des règles plus favorables à la restitution des biens que celles prévues par la Convention.

Article F

Un Etat contractant peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer:

- a) qu'il se prévaudra du choix prévu à l'article C d'appliquer des règles plus favorables à la restitution ou au retour de biens culturels volés ou illicitement exportés que celles prévues par la Convention dans des situations précisées dans sa déclaration;*
- b) qu'il ne se prévaudra pas du choix prévu à l'article C d'appliquer des règles plus favorables à la restitution ou au retour de biens culturels volés ou illicitement exportés que celles prévues par la Convention.*

Commentaire

La nécessité de garder l'alinéa a) ou l'alinéa b) dépendra de la décision que devra prendre la Conférence diplomatique concernant l'application automatique de l'article C.

La question reste également ouverte de savoir si la Conférence souhaite ajouter d'autres alinéas à l'article F, relatifs notamment à la question de l'éventuelle application rétroactive de la future Convention, puisque quelques délégations dans le comité d'experts gouvernementaux ont indiqué qu'il serait impossible pour leurs Gouvernements d'accepter la Convention si elle devait leur imposer une obligation de rendre les biens culturels qui avaient été volés ou illicitement exportés avant l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard.

Article G

1. *Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.*

2. *Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au depositaire.*

3. *Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le depositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de leur réception par le depositaire.*

4. *Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au depositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le depositaire.*

Commentaire

L'on trouve des précédents aux dispositions de l'article G dans de nombreuses conventions internationales et en particulier à l'article 21 de la Convention sur le crédit-bail.

Article H

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Commentaire

Le libellé de l'article H suit à la lettre celui de l'article 22 de la Convention sur le crédit-bail.

Article I

1. *La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants à tout moment à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet Etat.*

2. *La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du depositaire.*

3. *La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du depositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, celle-ci prend effet à l'expiration de la période en question après la dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du depositaire.*

Commentaire

Le libellé des dispositions de l'article I est identique à celui de l'article 24 de la Convention sur le crédit-bail.

Article J

1. *La présente Convention sera déposée auprès du Gouvernement de la République italienne.*

2. *Le Gouvernement de la République italienne:*

a) *informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré et le Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit):*

i) *de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;*

ii) *de toute déclaration, effectuée en vertu des articles E et F;*

iii) *du retrait de toute déclaration, effectué en vertu du paragraphe 4 de l'article G;*

iv) *de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;*

v) *des accords visés à l'article D;*

vi) *du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;*

b) *transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui y adhèrent, et au Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit).*

Commentaire

Les fonctions de dépositaire des Conventions d'Unidroit sont traditionnellement exercées par le Gouvernement de l'Etat dans le territoire duquel la Conférence diplomatique pour l'adoption de la Convention en question a lieu. Légèrement modifié, l'article J correspond à l'article 25 de la Convention sur le crédit-bail.

Déclaration d'authenticité et signature

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome, le ... juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul original, dont les textes anglais et français sont également authentiques.

Commentaire

Le libellé de la disposition est conforme à de nombreux précédents. La référence aux langues anglaise et française dans lesquelles sont rédigés les textes authentiques de la future Convention est due au fait que les deux langues de travail d'Unidroit sont l'anglais et le français, et qu'en conséquence les textes authentiques des Conventions d'Unidroit ont jusqu'à maintenant été traditionnellement rédigés dans ces deux langues.